

Activité : FICHE ELEVE

Consignes :

1-Lire les documents qui caractérisent chacun un système. Repérez ce qui, selon les auteurs des documents, permettra de maintenir la paix en Europe (et dans le monde).

2-Etablir un tableau comparatif (modèle proposé ci-après) : une colonne par système

3-Pour chaque système, proposer un schéma qui met en scène les Etats et leurs alliances en le légendant par une courte phrase. (Un Etat est représenté par un carré).

LaboEX

LES ESPOIRS DE PAIX EN EUROPE ET DANS LE MONDE AUX LENDEMAINS DES CONFLITS

	L'équilibre des puissances			La sécurité collective	
Système de sécurité					
Contexte d'émergence					
Les caractéristiques					
Schéma					
					

DOCUMENTS

I-DOCUMENTS EXTRAITS DE L'ENCYCLOPEDIE :

1-L'équilibre des puissances : le Traité d'Utrecht

Eric Schnakenbourg, Fabrice Jesné : « Équilibre européen : contrebalancer l'hégémonie pour pérenniser la paix

« Aux XVI^e et XVII^e siècles, l'équilibre européen est pensé sur le modèle de la balance avec un poids et un contrepoids qui s'annulent mutuellement. L'instauration d'un équilibre entre puissances est considérée comme un facteur de paix sur le continent. L'article 2 du traité de paix anglo-espagnol signé à Utrecht en juillet 1713 précise que son but est de « stabiliser la paix et la tranquillité de la chrétienté par un juste équilibre des puissances ».

2-L'équilibre des puissances : le Congrès de Vienne – 1815

Stanislas Jeannesson, Eric Schnakenbourg, « Système international, penser l'Europe dans le monde »

« Le concert européen mis en place lors du congrès de Vienne, en 1815, est une version élaborée de l'ordre fondé sur l'équilibre entre les grandes puissances. Il repose sur des « valeurs de civilisation communes » (G.-H. Soutou), au premier rang desquelles figurent le christianisme et la légitimité monarchique et introduit, à travers la tenue de congrès et de conférences, une concertation nouvelle entre souverains, ministres et ambassadeurs. La souplesse du système garantit à l'Europe, au moins jusqu'aux années 1860 et au prix de la répression des mouvements révolutionnaires, une certaine stabilité géopolitique et idéologique que ne remet pas en cause l'irruption par deux fois d'une France républicaine, en 1848 et 1870, celle-ci parvenant parfaitement à se couler dans le moule de l'ordre existant. »

3-L'équilibre des puissances : les alliances

Eric Schnakenbourg, Fabrice Jesné : « Équilibre européen : contrebalancer l'hégémonie pour pérenniser la paix

« De plus en plus, les facteurs de l'équilibre européen sont à trouver hors d'Europe : le XIX^e siècle est une époque de mondialisation, qui se traduit par la colonisation, mais aussi par l'émigration massive des Européens outre-mer et par la mise en place de réseaux d'échanges de dimension globale. Les grandes puissances européennes s'attachent alors à trouver un surcroît de puissance hors d'Europe, par la constitution de sphères d'influence de dimension mondiale. Si l'équilibre européen est toujours assuré par la réunion de conférences diplomatiques chargées de régler les grandes questions à l'ordre du jour, beaucoup considèrent désormais, parmi les décideurs et les opinions publiques, que la course à la puissance est la seule garantie de la survie. Outre-mer, les puissances européennes trouvent matières premières, main d'œuvre, ressources financières, débouchés commerciaux, mais aussi troupes et alliés. (...) A l'été 1914, chacun des grands États européens est prêt à prendre le risque de la « grande guerre » car il vit à la fois dans l'illusion d'un rapport de force favorable et dans la peur qu'il finisse par devenir défavorable, tant les transformations économiques, sociales, politiques et culturelles qui s'enchaînent rendent précaire la hiérarchie des puissances. C'est précisément l'équilibre des forces de l'Entente et des empires centraux qui mène à l'enlèvement d'une guerre européenne devenue mondiale.

Stanislas Jeannesson : Le Concert européen : s'accorder pour garantir la paix

« Tout un ensemble de facteurs peut expliquer l'échec final du Concert en 1914. En premier lieu la mise en place dès les années 1880, à l'initiative de Bismarck, le chancelier allemand,

d'alliances en temps de paix, puis la construction progressive de systèmes rivaux – la Triplice et l'Entente –, même si seules les alliances germano-autrichienne et franco-russe sont réellement contraignantes sur le plan militaire. C'est toute la souplesse et l'efficacité du Concert, qui reposaient sur la constitution d'alliances *ad hoc*, pour répondre à des situations spécifiques, qui sont ainsi remises en cause. »

4-La sécurité collective : la SDN

- **Jean-Michel GUIEU** : « La Sécurité collective : la garantie de chacun au service de tous »

« Désireux de rompre avec le système des alliances et de la diplomatie secrète que l'on accusait d'avoir provoqué le cataclysme de 1914-1918, le président américain, Woodrow Wilson, a placé la création de la SDN au premier rang des objectifs de la Conférence de la Paix de 1919 afin de faire désormais reposer le maintien de la paix sur des pratiques nouvelles. Le Pacte de la SDN, adopté le 28 avril 1919, dispose ainsi que « les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société » (art. 10) et si l'un d'entre eux « recourt à la guerre, [...] il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société » (art. 16).

Les moyens dont dispose la SDN pour faire respecter cet engagement sont toutefois assez minces. Le Pacte prévoit que tout différend doit être soumis à l'arbitrage ou à l'examen du Conseil de la SDN, mais si ce dernier ne parvient pas à l'unanimité pour désigner l'agresseur, chaque État membre retrouve sa liberté d'action. En cas d'unanimité, l'article 16 fait obligation aux États membres de la SDN de prendre part à des sanctions économiques et financières contre l'État reconnu comme agresseur, mais leur participation à une action militaire, dont le principe doit être décidé à l'unanimité par le Conseil, reste facultative.

5-La sécurité collective : l'ONU

- **Jean-Michel GUIEU** : « La Sécurité collective : la garantie de chacun au service de tous »

« Le principe de la sécurité collective est néanmoins repris par l'ONU que la Charte de San Francisco a établie le 26 juin 1945. Conscients toutefois des faiblesses de la SDN, ses fondateurs ont tenté d'améliorer les mécanismes de la sécurité collective en attribuant un rôle prépondérant aux principales puissances victorieuses, qui sont membres permanents du Conseil de sécurité (États-Unis, URSS, Chine, Grande-Bretagne, France) et se retrouvent investies du rôle de « gendarmes » du nouveau système international. C'est au Conseil de sécurité, où les Cinq Grands disposent d'un droit de veto, que revient en effet « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales » (art. 24). En cas de menace contre la paix ou d'agression, il peut décider de sanctions économiques (art. 41) ou « entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales » (art. 42). Tous les États membres devaient ainsi s'engager à mettre à la disposition du Conseil de sécurité un certain nombre de forces armées en vertu d'accords spéciaux qui devaient préciser leur composition, leurs effectifs, leur degré de préparation et leurs emplacements, mais qui n'ont en fait jamais été établis. »

II-DOCUMENTS HISTORIQUES (extraits)

1-L'équilibre des puissances : Traité d'Utrecht

« Aux XVI^e et XVII^e siècles, l'équilibre européen est pensé sur le modèle de la balance avec un poids et un contrepoids qui s'annulent mutuellement. L'instauration d'un équilibre entre puissances est considérée comme un facteur de paix sur le continent. L'article 2 du traité de paix anglo-espagnol signé à Utrecht en juillet 1713 précise que son but est de « stabiliser la paix et la tranquillité de la chrétienté par un juste équilibre des puissances ».

Dans Eric Schnakenbourg, Fabrice Jesné : « Equilibre européen : contrebalancer la puissance des Etats », extrait de la notice.

2-Extraits des TRAITES signés au CONGRES DE VIENNE – 1815

« ... Sa Majesté Impériale est pénétrée de la conviction que l'Europe ne pourra recueillir le fruit de ses sacrifices (...), que lorsque l'édifice de la pacification générale reposera sur les mêmes bases qui ont assuré le succès de leurs armes, sur l'identité de leurs vues et maximes politiques, ainsi que sur l'association franche et loyale de leurs intérêts les plus chers ; pénétrés également des principes immuables de la religion chrétienne commune à tous, c'est sur cette base unique de l'ordre politique, comme de l'ordre social, que les souverains, fraternisant entre eux, épureront leurs maximes d'Etat, et garantiront les rapports entre les peuples que la providence leur a confiés.

« ... la Prusse doit être forte pour le maintien de l'équilibre et du repos qu'on a eu sagement en vue jusqu'ici ; elle ne doit pas être constituée de manière à ne pouvoir se défendre ; elle ne doit pas être située de façon à se voir dans la nécessité de tendre à des accroissements pour atteindre le degré de force qui lui est indispensablement nécessaire à sa défense.

3-LA TRIPLE ALLIANCE signés entre l'Allemagne, l'Autriche-HONGRIE et l'Italie – 1882

Article I : Les Hautes Parties contractantes se promettent mutuellement paix et amitié et n'entreront dans aucune alliance ou engagement dirigé contre l'un de leurs États. Elles s'engagent à procéder à un échange d'idées sur les questions politiques et économiques d'une nature générale qui pourraient se présenter, et se promettent en outre leur appui mutuel dans la limite de leurs propres intérêts.

Article III : Si une ou deux des Hautes Parties contractantes, sans provocation directe de leur part, venaient à être attaquées et à se trouver engagées dans une guerre avec deux ou plusieurs Grandes Puissances non signataires du présent Traité, le *casus foederis* se présentera simultanément pour toutes les Hautes Parties contractantes.

(*Casus foederis* : clause prévoyant une obligation d'assistance)

4-PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS – 1919

Article 10 : Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

Article 16.1 : Si un membre de la Société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, membre ou non de la Société.

Article 16.2 : En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

5-CHARTRE DES NATIONS UNIS - 1945

Article 1.1 : Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

Article 23.1 : Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale (...).

Article 24.1 : Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

Article 42 : (Le Conseil de sécurité) ... peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationale. (...)